

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : Français

N° : ICC-01/18  
Date : 5 août 2024

### CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Composée comme suit :  
Mme la Juge Iulia Motoc, Juge Président  
M. le Juge Nicolas Guillou  
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou

### SITUATION DANS L'ÉTAT DE PALESTINE

**Public**

**Observations de l'Association des juristes pour le respect du droit international (JURDI) et la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve.**

Source: L'association des Juristes pour le respect du droit international (JURDI)  
La Fédération internationale pour les droits humains (FIDH)

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Karim A.A. Khan QC

Nazhat Shameen Khan

**Le conseil de la Défense**

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

**Amicus Curiae**

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mr Osvaldo Zavala Giler

**La Section de l'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

## I. INTRODUCTION

1. Le 10 juin 2024, le Royaume-Uni a demandé l'autorisation de déposer des observations écrites en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (le « RPP »)<sup>1</sup>. Dans sa demande, le Royaume-Uni reprenait l'argument, développé par le gouvernement israélien<sup>2</sup>, l'Allemagne<sup>3</sup>, et par certains *amici curiae*<sup>4</sup>, selon lequel la Cour n'aurait pas la compétence pour émettre des mandats d'arrêt contre des ressortissants israéliens, car l'Autorité palestinienne aurait renoncé à ce pouvoir au moment de la signature de l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza (Oslo II), conclu le 28 septembre 1995<sup>5</sup>.

2. Le 22 juillet 2024, la Chambre préliminaire I a autorisé plusieurs États et organisations, dont l'association des Juristes pour le respect du droit international (« JURDI ») et la Fédération internationale pour les droits humains (« la FIDH »), à déposer des observations, en tant qu'*amicus curiae*, sur la question de la compétence de la Cour vis-à-vis des ressortissants israéliens<sup>6</sup>. JURDI et la FIDH notent que, par voie de presse<sup>7</sup>, le Royaume-Uni a annoncé son intention de se retirer de la procédure et n'a pas déposé d'écritures dans les délais fixés par la Chambre.

## II. OBSERVATIONS

### A. Sur la procédure

<sup>1</sup> CPI, Chambre préliminaire I, Situation dans l'État de Palestine, « Public redacted version of 'Order deciding on the United Kingdom's request to provide observations pursuant to Rule 103(1) of the Rules of Procedure and Evidence, and setting deadlines for any other requests for leave to file amicus curiae observations' », 27 juin 2024, [ICC-01/18-173-Red](#) ("Ordonnance de la Chambre préliminaire").

<sup>2</sup> Press Release, Ministry of Foreign Affairs, « [The International Criminal Court's Lack of Jurisdiction over the So-Called "Situation in Palestine"](#) », 20 décembre 2019.

<sup>3</sup> CPI, Situation dans l'État de Palestine, « Observations by the Federal Republic of Germany as *Amicus Curiae* », 16 mars 2020, [ICC-01/18-103](#), §§ 27-28.

<sup>4</sup> CPI, Situation dans l'État de Palestine, « Décision relative à la demande présentée par l'Accusation en vertu de l'article 19-3 du Statut pour que la Cour se prononce sur sa compétence territoriale en Palestine », 5 février 2021, [ICC-01/18-143-tFRA](#), § 126 (nbp. 321 et 322); Voir aussi Observations with respect to the Situation in Palestine on behalf of the European Centre for Law & Justice, ICC-01/18-260 01-08-2024, 31 juillet 2024.

<sup>5</sup> CPI, « Request by the United Kingdom for Leave to Submit Written Observations Pursuant to Rule 103 », [ICC-01/18-171-Anx](#), 10 juin 2024 ("Requête du Royaume-Uni").

<sup>6</sup> CPI, Chambre préliminaire I, Situation in the State of Palestine, Decision on requests for leave to file observations pursuant to rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence, [ICC-01/18-249](#), 22 July 2024, § 11.

<sup>7</sup> *The Guardian*, [Britain drops its challenge to ICC arrest warrants for Israeli leaders](#), 26 juillet 2024; The Associated Press, [UK drops plans to challenge ICC arrest warrant request against Benjamin Netanyahu](#), 26 juillet 2024.

3. **La démarche britannique constitue un abus de procédure.** En contestant *de facto* la compétence de la Cour et la recevabilité d'une affaire sans être partie à la procédure, avant de retirer sa demande sans s'en expliquer, le Royaume-Uni a instrumentalisé l'article 19 du Statut de Rome afin de créer *une nouvelle procédure dans la procédure* – sans avoir pourtant en l'espèce qualité à agir. En effet, la disposition visée n'ouvre aucune voie procédurale permettant à toute personne ou tout État qui le souhaite de contester la compétence de la Cour ou « d'attirer son attention sur ce point », contrairement à ce que prétend le Royaume-Uni<sup>8</sup>. L'article 19-1 du Statut prévoit simplement l'obligation générale de la Cour de s'assurer qu'elle est compétente pour connaître d'une affaire portée devant elle<sup>9</sup>. Seul l'article 19-2 autorise les accusés et *certain*s États à contester la compétence de la Cour. Or, le Royaume-Uni ne remplit aucun des critères énoncés dans cette disposition pour s'en prévaloir. Cet État ne pouvait pas non plus invoquer les dispositions de l'article 19-3 du Statut, réservé au Procureur, à ceux ayant déféré une situation en application de l'article 13 du Statut, ainsi qu'aux victimes. Dans ces conditions, JURDI et la FIDH considèrent que la procédure initiée par le Royaume-Uni constitue un détournement caractérisé des dispositions du Statut de Rome. Le fait que cet État n'ait finalement pas donné suite à cette *procédure dans la procédure* qu'il avait lui-même initiée tend d'ailleurs à confirmer le caractère plus politique que juridique d'une telle démarche. « Le droit cesse où l'abus commence »<sup>10</sup>.

4. **Une position claire de la Chambre sur l'initiative prise par le Royaume-Uni apparaît essentielle et une décision sur la compétence n'apparaît en toute hypothèse pas opportune à ce stade de la procédure.** Le silence de la Chambre sur ce qui constitue en l'espèce un détournement caractérisé des dispositions du Statut risquerait de créer un précédent et encouragerait tout État, voire toute organisation ou toute personne, à reproduire ce type de démarche à l'avenir – une situation qui menacerait la capacité de la Cour à remplir son office et entraverait la bonne administration de la justice. Une décision de la Chambre sur la compétence serait au surplus susceptible de priver les accusés de la possibilité de le faire par la suite et

---

<sup>8</sup> Requête du Royaume-Uni, §§ 2, 17.

<sup>9</sup> Article 19-1 du Statut et Règle 58-2 du Règlement de procédure et de preuve

<sup>10</sup> Selon la formule bien connue de Marcel Ferdinand PLANIOL, in *Traité élémentaire de droit civil*, tome 2, 9<sup>e</sup> édition, Paris, LGDJ, 1923, p. 287.

porterait alors atteinte à leurs droits<sup>11</sup>. En dernière analyse, l'abandon par le Royaume-Uni de sa démarche rend de toute façon la présente consultation sans cause.

## B. Sur le fond

- i. *Les Accords d'Oslo ne sont pas un « traité » liant l'État de Palestine et ne peuvent pas être interprétés comme un renoncement de l'État de Palestine et du peuple palestinien, à l'exercice de sa souveraineté.*

5. **La nature même des Accords d'Oslo doit être questionnée.** L'État d'Israël, en effet, refusant de « contracter » avec l'État de Palestine ou toute entité pouvant se réclamer de cette qualité, n'a jamais considéré les Accords d'Oslo comme un traité au sens de la Convention de Vienne de 1969. Faute d'avoir été pensés par ses inventeurs comme un traité en bonne et due forme, enregistrés au secrétariat des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte, la soumission des Accords d'Oslo *Pacte sunt servanda* apparaît bien incertaine. Si ces textes font bien état d'un assentiment des signataires sur leur contenu, ils pourraient néanmoins être dépourvus de force contraignante. La doctrine est riche sur ce point et l'analyse mérite la nuance<sup>12</sup>. Les Accords d'Oslo relève possiblement de la catégorie des « instruments concertés non conventionnels » et ne sauraient alors avoir des effets juridiques *per se*<sup>13</sup>.

6. **A supposer que les Accords d'Oslo soient considérés comme un traité, leurs énoncés ne lient pas l'État de Palestine.** Les Accords d'Oslo ont été conclus entre l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), un mouvement de libération nationale, et non par l'État de Palestine en tant que tel. Les correspondances du 9 septembre 1993 entre l'OLP et le gouvernement israélien le

<sup>11</sup> Article 19-4 du Statut (« La recevabilité d'une affaire ou la compétence de la Cour ne peut être contestée qu'une fois par les personnes ou les États visés au paragraphe 2 »). Voir aussi OPCD Submissions on Prosecution Request for an Article 19(3) ruling, [ICC-01/18-90](#), 16 mars 2020.

<sup>12</sup> Si l'ouvrage de référence de Geoffrey R. Watson conclut à la valeur contraignante et aux effets juridiques des Accords d'Oslo, il reconnaît néanmoins qu'une approche formaliste empêche de considérer ces textes comme des traités au sens de la Convention de Vienne, *The Oslo Accords : International Law and the Israeli-Palestinian Peace Agreements*, Oxford University Press, 2000, 442 p. (chapitre III).

<sup>13</sup> Sur le concept d'instrument concerté non conventionnel, voir notamment les éléments consacrés in Serge SUR, « La créativité du droit international. Cours général de droit international public », *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, tome 363, 2012, p. 9-331.

démontrent clairement<sup>14</sup>. Dès lors, les dispositions des Accords d'Oslo ne sont pas opposables à l'État de Palestine, celui-ci n'y ayant pas consenti.

**7. La souveraineté de l'État de Palestine ne peut de toute façon être remise en cause par des Accords qui concernent l'exercice des prérogatives de la puissance occupante.** Les Accords d'Oslo opèrent un transfert *vers* l'Autorité palestinienne de compétences exercées par l'Administration civile israélienne en sa qualité de puissance occupante. En aucun cas, ils ne peuvent être interprétés comme un renoncement de l'État de Palestine à l'exercice de sa souveraineté, y compris de la compétence pénale qui lui est attachée<sup>15</sup>. Dans son avis rendu le 19 juillet 2024<sup>16</sup>, la Cour internationale de Justice (« CIJ ») souligne d'ailleurs à son tour le caractère restreint des effets des Accords d'Oslo<sup>17</sup>. Elle considère « qu'Israël n'a pas droit à la souveraineté sur quelque partie du Territoire palestinien occupé et ne saurait y exercer des pouvoirs souverains du fait de son occupation »<sup>18</sup>. Au regard de ces éléments, les Accords d'Oslo ne sauraient être interprétés comme pouvant constituer une limite à l'exercice par la Palestine de sa compétence pénale à l'égard de nationaux israéliens qui auraient commis des crimes sur son territoire. A tout le moins, si par extraordinaire les Accords d'Oslo devaient être interprétés ainsi, il convient de relever, comme l'a énoncé la CIJ, qu'ils doivent s'appliquer en conformité au droit international, y compris au droit international pénal. Celui-ci exclut toute amnistie pour les « *core crimes* » définis par le Statut de Rome.

**8. Les Accords d'Oslo ne prévoient au mieux qu'un renoncement conditionnel à l'exercice de la compétence.** À supposer que la Chambre considère que les Accords d'Oslo soient toujours applicables et contraignants, elle ne pourra que constater le

<sup>14</sup> En réponse à la lettre de Yasar Arafat reçue par le Premier ministre israélien Yitshak Rabin, celui-ci lui a confirmé en retour « *in light of the PLO commitments included in your letter, the Government of Israel has decided to recognize the PLO as the representative of the Palestinian people and commence negotiations with the PLO within the Middle East peace process* ».

<sup>15</sup> CIJ, *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, avis consultatif du 19 juillet 2024, § 237 (« La Cour considère qu'Israël, en tant que puissance occupante, a l'obligation de ne pas entraver l'exercice, par le peuple palestinien, de son droit à l'autodétermination, y compris son droit à un État indépendant et souverain, sur l'intégralité du Territoire palestinien occupé »).

<sup>16</sup> *Ibid.*, § 140.

<sup>17</sup> La Cour a indiqué que les dispositions de ces Accords « visent clairement à préserver certains des pouvoirs qui sont conférés [à Israël] par le droit de l'occupation, et non pas à lui en accorder d'autres », tout en précisant que « les accords d'Oslo ne sauraient être interprétés comme limitant d'une quelconque manière les obligations incombant à Israël au regard des règles de droit international pertinentes applicables dans le Territoire palestinien occupé », *Ibid.*, § 102.

<sup>18</sup> *Ibidem*, § 254.

caractère conditionnel du renoncement allégué de compétence, sujet notamment à l'exercice effectif de la compétence pénale des autorités israéliennes sur les crimes dont il est question<sup>19</sup>. Le privilège catégoriel prétendument prévu par les Accords d'Oslo ne saurait être absolu. On ne peut à la fois réclamer une compétence exclusive et ne pas l'exercer. Or, en l'espèce, les déclarations des membres du gouvernement israélien<sup>20</sup>, et les diverses tentatives d'intimidation des autorités israéliennes envers le personnel de la Cour<sup>21</sup> démontrent qu'Israël n'a aucunement l'intention d'ouvrir des enquêtes, de poursuivre et de juger les auteurs des crimes de droit international commis sur le territoire palestinien. C'est, entre autres, ce constat qui a poussé l'ancienne Procureure de la Cour, Fatou Bensouda, à ouvrir une enquête sur la situation en Palestine<sup>22</sup>. Par conséquent, rien ne s'oppose à ce que la Cour soit compétente pour délivrer des mandats d'arrêt à l'encontre des ressortissants israéliens suspectés de crimes relevant de la compétence de la Cour sur le territoire de l'État de Palestine.

*ii. La CPI n'est pas liée par les Accords d'Oslo.*

**9. La CPI n'est pas liée par les accords bilatéraux entre États.** Aucune disposition du Statut de Rome ou du droit international général ne permet d'opposer à la compétence de la Cour pénale internationale l'existence d'accords bilatéraux qui contraindraient l'office qui est le sien. Rien n'oblige la Cour à faire primer de tels accords entre autres sujets de droit international sur ce que prévoit le Statut de Rome. Si l'article 21 relatif au droit applicable par la CPI renvoie en effet, « selon qu'il convient » et « en second lieu », aux traités applicables, il ne saurait viser des accords bilatéraux étrangers à la *raison d'être* de la Cour. L'interprétation en doctrine de l'article 21 du Statut et la pratique de la Cour renvoient logiquement aux seuls instruments multilatéraux de référence du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire<sup>23</sup>. Et l'article 21-3 rappelle, si besoin était, que

<sup>19</sup> Il s'agit non seulement d'une obligation conventionnelle, mais aussi d'une obligation de droit coutumier.

<sup>20</sup> *The Guardian*, [Netanyahu uses hostage rescue to justify Rafah strikes as his support dwindles](#), 12 février 2024; Le Monde, [En Israël, Netanyahu passif après les émeutes de l'extrême droite à Sde Teiman et Beit Lid](#), 31 juillet 2024 ;

<sup>21</sup> *The Guardian*, [Spying, hacking and intimidation: Israel's nine-year 'war' on the ICC exposed](#), 28 mai 2024.

<sup>22</sup> BdP, Situation dans l'État de Palestine, Prosecution request pursuant to article 19(3) for a ruling on the Court's territorial jurisdiction in Palestine, [ICC-01/18-12 22-01-2020](#), 22 janvier 2020, §§ 180-181

<sup>23</sup> Voir Nathalie CLARENC, « Article 21 » in Julian FERNANDEZ, Xavier PACREAU et Muriel UBEDA SAILLARD (dir.), *Commentaire article par article du Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, Paris, Pedone, 2<sup>e</sup> édition, 2 tomes, 2980 p. On trouvera des lectures comparables dans les « commentaires » anglophones du Statut de Rome.

l'application de cette disposition doit être « compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus ». Bref, dans une situation donnée, on ne saurait limiter la compétence de la Cour en invoquant la conclusion d'accords bilatéraux, *a fortiori* conclus avant le Statut de Rome et par des entités qui ne sont pas en tant que telles parties à ce dernier instrument. Prétendre à cet égard que les Accords d'Oslo empêchent la Cour d'exercer pleinement la compétence qui est la sienne revient à autoriser les tiers à s'immiscer dans l'office de la première juridiction pénale internationale permanente<sup>24</sup>. C'est menacer la vocation universelle de la Cour, l'uniformité du droit qui gouverne ses procédures, la cohérence de sa jurisprudence. S'il fallait considérer ici que l'État de Palestine a consenti à des obligations potentiellement incompatibles ou inconciliables, la situation relèverait en fin de compte du seul droit de la responsabilité internationale.

10. **La Cour n'est liée par aucun autre texte que son Statut**, qu'elle doit interpréter de bonne foi<sup>25</sup>, suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but<sup>26</sup>. Permettre à Israël – une puissance occupante violant le droit international<sup>27</sup> – ou à tout autre État, d'entraver la compétence de la Cour par la conclusion d'accords internationaux, offrirait une impunité *de facto* aux auteurs de crimes de droit international, dans les territoires et contre les populations soumis à son contrôle, y compris ceux commis dans la bande de Gaza<sup>28</sup>. Une telle interprétation serait contraire au Statut, qui fait de la lutte contre l'impunité pour les crimes de droit international l'un des buts et objectifs de la Cour<sup>29</sup>. Elle violerait, en outre, les dispositions de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide<sup>30</sup>, des Conventions de Genève et de leurs

<sup>24</sup> Voir ici Alain PELLET, « The Palestinian Declaration and the Jurisdiction of the International Criminal Cour », *Journal of International Criminal Justice*, 2010, p. 981-995; Yael RONEN, « Israel, Palestine and the ICC-Territory Uncharted but Not Unknown », *Journal of International Criminal Justice*, 2014, p. 23-24.

<sup>25</sup> Alain PELLET, « Les effets de la reconnaissance par la Palestine de la compétence de la Cour pénale internationale », in *Mélanges en l'honneur de Madjid Benchiikh – Droit, liberté, paix, développement*, Paris, Pedone, Paris, 2011, p. 328-333.

<sup>26</sup> Article 31-1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969.

<sup>27</sup> CIJ, Avis Consultatif du 19 juillet 2024, § 285.

<sup>28</sup> CIJ, Avis Consultatif du 19 juillet 2024, §§ 86-94.

<sup>29</sup> Statut de Rome, Préambule, § 4 (« Affirmant que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis ») ; § 5 (« Déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes ») ; § 11 (« Résolus à garantir durablement le respect de la justice internationale et sa mise en œuvre »).

<sup>30</sup> La CIJ a reconnu, dans plusieurs ordonnances, qu'il existait un risque plausible que la population palestinienne de Gaza soit victime d'un génocide. Voir CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza*, Afrique du Sud c. Israël, Mesures conservatoires, Ordonnance du 26 janvier 2024, § 66 ; Voir aussi CIJ, *Demande tendant à la modification de l'ordonnance du 26 janvier 2024 indiquant des mesures*



protocoles additionnels, et le droit international coutumier<sup>31</sup>. Elle priverait les victimes palestiniennes de la possibilité d’obtenir justice, puisque la Cour, en tant que « juridiction de dernier ressort », n’intervient que lorsque les autorités judiciaires nationales sont incapables de le faire ou qu’elles n’en ont pas la volonté<sup>32</sup>.

11. **Contrairement à ce qui est parfois affirmé, l’article 98 du Statut de Rome n’ouvre, en aucun cas, la possibilité pour un État de limiter la compétence de la Cour pour des crimes commis sur le territoire d’un État partie par le biais d’un accord bilatéral.** Cet article, qui se trouve dans la partie IX du Statut consacré à la coopération avec la Cour<sup>33</sup>, ne traite, en réalité, que des questions de coopération en relation avec la renonciation à l’immunité et le consentement à la remise<sup>34</sup>. En outre, comme l’a rappelé la Chambre d’Appel dans l’affaire *Al-Bashir*, aucune des dispositions du Statut de Rome ne peut être invoquée comme un blanc-seing permettant à l’État d’agir à sa guise<sup>35</sup>.

12. **Enfin, les Accords d’Oslo ne sont pas applicables dans les liens qui unissent un État partie à la CPI.** Ils témoignent d’un engagement horizontal et non d’une obligation verticale. La jurisprudence constante de la Cour relative au mandat d’arrêt décerné à l’encontre de l’ancien Président Omar Al Bashir, est ici applicable *mutatis mutandis*. Dans cette jurisprudence, la Cour a décidé que les obligations horizontales entre États (immunités de fonction de certaines personnes) étaient non-opposables à la Cour dans la mesure où les obligations qui lient les États parties à la Cour leur sont supérieures<sup>36</sup>. La même jurisprudence doit être appliqué en l’espèce.

---

*conservatoires*, Ordonnance du 28 mars 2024, § 27 ; Demande tendant à la modification de l’ordonnance du 28 mars 2024, 24 mai 2024, § 47.

<sup>31</sup> Les articles 7 et 8 de la Quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 prévoient que les parties ne puissent pas conclure d’accords qui dérogent aux garanties de la Convention ou qui les nient aux personnes protégées. Règles 158 et 159 du droit international coutumier.

<sup>32</sup> Dans son avis consultatif, la CIJ, citant le Conseil des droits de l’Homme de l’ONU, a conclu qu’Israël « favorise un « climat général d’impunité » s’agissant des violences commises par les colons contre les Palestiniens ». CIJ, Avis consultatif du 19 juillet 2024, §§ 149-153.

<sup>33</sup> Non dans la partie II du Statut qui traite des questions de compétence de la Cour et de recevabilité des affaires

<sup>34</sup> CPI, *Prosecution request pursuant to article 19(3) for a ruling on the Court’s territorial jurisdiction in Palestine*, 22 janvier 2020, [ICC-01/18-12](#), § 184 citant STAHN Carsten, *Response: The ICC, Pre-Existing Jurisdictional Treaty Regimes, and the Limits of the Nemo Dat Quod Non Habet Doctrine - A Reply to Michael Newton*, *Vanderbilt Law Review*, Vol. 49, 2021, p. 451 (“If a state has conferred jurisdiction to the ICC, despite a previous bilateral treaty arrangement limiting domestic jurisdiction, the resolution of conflicting obligations becomes an issue of complementarity and cooperation”).

<sup>35</sup> CPI, Chambre d’Appel, *Al Bashir, Judgment in the Jordan Referral*, [ICC-02/05-01/09-397-Corr](#), 6 mai 2019, § 130.

<sup>36</sup> Voy. Not. CPI, *Décision rendue en application de l’article 87-7 du Statut de Rome concernant la non-exécution par l’Afrique du Sud de la demande que lui avait adressée la Cour aux fins de l’arrestation et de la remise d’Omar Al-Bashir*, 6 juillet 2017, [ICC-02/05-01/09](#).

iii. *La CPI n'est pas une simple juridiction de « délégation ».*

13. *La CPI n'est pas une simple juridiction « de délégation ».* Les États et *amici curiae* qui s'opposent à la compétence de la Cour au motif que celle-ci serait une simple juridiction de « délégation » adoptent une vision utilitariste de la CPI, explicitement rejetée par les négociateurs à Rome<sup>37</sup> et contraire aux dispositions du Statut. En ratifiant le Statut, les États parties ne « délèguent » pas certaines de leurs compétences en matière pénale et ne renoncent pas à exercer leur souveraineté. Ils « confèrent » un pouvoir à la Cour et « acceptent sa compétence » sur certains crimes de droit international, précisément parce qu'ils souhaitaient qu'elle puisse intervenir lorsque les juridictions nationales ne le font pas, par manque de capacité ou de volonté<sup>38</sup>. En rejoignant la CPI, les États – dont la Palestine – cherchent à offrir à leurs citoyens une protection juridique et judiciaire supplémentaire. Si la CPI, comme les autres juridictions internationales, n'avait aucune compétence propre et n'exerçait sa compétence que lorsque celle-ci était expressément ou implicitement déléguée par les États, sa capacité à remplir son mandat serait compromise. Une telle interprétation du Statut de Rome priverait la Cour de toute efficacité et légitimité, car elle ne tirerait alors son autorité juridique et morale que des États et de leur droit national. La « théorie de la délégation » suppose en effet une symétrie entre la compétence de la Cour et celle des juridictions nationales. Non seulement cette conception contredit les dispositions du Statut – qui permettent par exemple à la Cour de poursuivre les ressortissants d'États non parties<sup>39</sup> et les chefs d'États ou de gouvernements<sup>40</sup> – mais elle va aussi à l'encontre de la pratique de la Cour. En effet, celle-ci a, à plusieurs reprises, délivré des mandats d'arrêt contre des ressortissants d'États non parties au Statut de Rome, y compris contre des personnes bénéficiant d'une immunité<sup>41</sup>, ou pour des crimes qui n'existaient pas dans l'ordre juridique interne des États concernés<sup>42</sup>.

<sup>37</sup> SADAT Leila Nadya, *The Conferred Jurisdiction of the International Criminal Court*, Notre Dame Law Review, Vol. 99, 2024, pp. 566-572.

<sup>38</sup> Article 17 du Statut de Rome.

<sup>39</sup> Les articles 12-2 et 12-3 du Statut permettent à la Cour de poursuivre les individus qui commettent des crimes sur le territoire d'un État partie ou d'un État qui a accepté la compétence de la Cour.

<sup>40</sup> Article 27 du Statut de Rome.

<sup>41</sup> La Chambre préliminaire a, par exemple, délivré un mandat d'arrêt contre le Président Russe en exercice, Vladimir Poutine, alors que la Russie n'est pas un État partie au Statut de Rome et que le droit ukrainien reconnaît l'immunité personnelle accordée aux chefs d'États.

<sup>42</sup> Ainsi la Cour a poursuivi des ressortissants russes pour des crimes contre l'humanité commis sur le territoire Ukrainien alors que ce crime n'existe pas dans le code pénal ukrainien et que la Cour suprême Ukrainienne considère que le Statut de Rome viole sa constitution.

14. **La CPI est une juridiction à vocation universelle disposant de sa propre personnalité juridique.** En réalité, la CPI est bien plus que la somme des États qui ont ratifié son Statut. Elle est une juridiction internationale, indépendante et permanente, qui dispose d'une compétence *sui generis* et de la personnalité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions et accomplir sa mission<sup>43</sup>. Comme l'a suggéré la Chambre d'Appel dans l'affaire *Al Bashir*, la Cour exerce en quelque sorte le *ius puniendi* pour les crimes relevant de sa compétence au nom de la « communauté internationale », et non en raison seulement du pouvoir que certains États lui auraient délégué<sup>44</sup>.

### III. CONCLUSION

15. JURDI et la FIDH considèrent que rien, dans le Statut ni dans le droit international coutumier, ne s'oppose à ce que la Chambre préliminaire délivre des mandats d'arrêt à l'encontre de ressortissants israéliens. Ils soulignent l'urgence absolue, pour la Chambre préliminaire, de délivrer les mandats d'arrêt conformément à la demande du Procureur, compte tenu de la gravité des crimes encore en cours à Gaza et ailleurs ainsi que du risque de génocide constaté par la CIJ.

**Au nom et pour le compte de JURDI**  
Patrick ZAHND, en qualité de Président



**Au nom et pour le compte de la FIDH**  
Alice MOGWE, en qualité de Présidente



<sup>43</sup> Article 4 du Statut de Rome.

<sup>44</sup> CPI, Chambre d'Appel, *Al Bashir, Judgment in the Jordan Referral*, [ICC-02/05-01/09-397-Corr](#), 6 mai 2019, § 115 ("Rather, international courts act on behalf of the international community as a whole"); Voir aussi TSSL, Chambre d'Appel, *The Prosecutor v Gbao*, Decision on the Preliminary Motion on the Invalidity of the Agreement between the United Nations and the Government of Sierra Leone on the Establishment of the Special Court, [SCSL-04-15-141](#), 25 May 2004, § 6 ("The Special Court [...] does not operate on the basis of transferred jurisdiction but is a new jurisdiction operating in the sphere of international law").